



Traité Békhhorot

Michna 4 - Chapitre 8

שְׁתֵּי גִשִּׁים שֶׁלֹא בָּכְרוּ,
וַיִּלְדּוּ שְׁנֵי זָכָרִים,
נוֹתֵן עֶשֶׂר סֵלָעִים לַכֹּהֵן.
מֵת אֶחָד מֵהֶן בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
אִם לַכֹּהֵן אֶחָד גִּתָּן,
יִחָזֵר לוֹ חֲמֵשׁ סֵלָעִים;
אִם לְשְׁנֵי כֹהֲנִים גִּתָּן,
אֵינוֹ יִכּוֹל לְהוֹצִיא מִיָּדָם.
זָכָר וְנִקְבָּה,
אוֹ שְׁנֵי זָכָרִים וְנִקְבָּה,
נוֹתֵן חֲמֵשׁ סֵלָעִים לַכֹּהֵן.
שְׁתֵּי נִקְבוֹת וְזָכָר,
אוֹ שְׁנֵי זָכָרִים וְשְׁתֵּי נִקְבוֹת,
אֵין כָּאֵן לַכֹּהֵן כָּלֹאם.
אֶחָת בְּכֶרֶה וְאַחַת שֶׁלֹא בְּכֶרֶה,
וַיִּלְדּוּ שְׁנֵי זָכָרִים,
נוֹתֵן חֲמֵשׁ סֵלָעִים לַכֹּהֵן.
מֵת אֶחָד מֵהֶן בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
הָאֵב פְּטוּר.
מֵת הָאֵב וְהַבָּנִים קִימִין,
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
אִם נָתַנוּ עַד שֶׁלֹא חָלְקוּ, נָתַנוּ;
וְאִם לֹא, פְּטוּרִין.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
נִתְחַיְבוּ נְכָסִים.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."



זְכַר וְנִקְבָּה, אֵין צָאן לַכֶּהֵן כָּלָאָם:

[En ce qui concerne]deux épouses[d'un même homme, qui]n'avaient jamais accouché[auparavant et qui ont donné naissance à]deux mâles,[c'est-à-dire chacune qui a donné naissance à un mâle et dont les fils ont été mélangés, le père]donne dix[pièces de]sela au Kohen,[même si on ne sait pas quel fils est né le premier, car il est certain que chacun est le premier-né de sa mère. Dans le cas où]l'un d'eux décède dans les trente jours[suivant sa naissance], s'il a donné[les dix pièces de sela]à un Kohen,[le Kohen doit]lui rendre cinq sela, [car le père n'était pas obligé de racheter le fils qui mourut ensuite]. Et s'il a donné[le paiement du rachat]à deux[Kohanim différents], il ne peut pas récupérer[l'argent]de la possession[de l'un ou l'autre des Kohanim, car chacun pourrait prétendre que l'argent qu'il a reçu était pour l'enfant vivant. Si une mère a donné naissance à]un mâle et[l'autre à]une femelle,[ou si entre-elles elles ont donné naissance à]deux mâles et[une]femelle,[et que les enfants ont été mélangés, le père]donne cinq[pièces de]sela au Kohen :[Dans le premier cas parce que le mâle aurait pu précéder la femelle et dans le second cas parce que l'un des mâles est certainement le premier-né. Si les enfants étaient]deux femelles et un mâle, ou deux mâles et deux femelles, le Kohen n'a rien ici,[car il est possible que la femelle soit née en premier de chaque mère. Si]l'une[de ses épouses]avait[déjà]accouché et qu'une autre n'avait pas accouché[auparavant et qu'elles]ont donné naissance à deux mâles[qui se sont mélangés, le père]donne cinq[pièces de monnaie]sela au Kohen,[car il est certain que l'un d'eux est né de la mère. qui n'avait pas encore accouché. Si]l'un d'eux décède dans les trente jours[suivant sa naissance], le père est exonéré[de ce paiement, car il est possible que celui qui est décédé soit né d'une mère qui n'avait pas encore accouché. Dans un cas de mélange où]le père est mort et les fils sont vivants, Rabbi Meïr dit : S'ils donnaient[les cinq pièces de monnaie sela au Kohen]avant de partager[les biens de leur père entre eux], ils ont donné, [et il reste en possession du Kohen]. Mais dans le cas contraire,[ils sont]dispensés[de remettre le paiement du rachat au Kohen]. Rabbi Yehouda dit :L'obligation[de racheter le premier-né]prenait déjà effet sur les biens[du père. Si les épouses ont donné naissance à]un mâle et à une femelle, le Kohen n'a rien ici,[car peut-être la femelle est née d'une mère qui n'avait pas encore accouché].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions